

nations doivent être considérées comme des personnes morales, qui, comme les individus, ont des droits et des devoirs.

63. Comment peut-on diviser les devoirs des nations les unes envers les autres ?

En deux classes : les devoirs naturels et les devoirs qui résultent d'un pacte.

64. Quels sont les devoirs naturels ?

Ce sont les devoirs de justice et de charité ; les premiers consistent à ne porter aucune atteinte aux droits d'une nation, à respecter sa liberté, son indépendance, sa réputation ; les autres consistent à lui venir en aide en cas de nécessité.

65. Quels sont les devoirs qui résultent d'un pacte ?

Ce sont ceux qui ont pour objet l'observation loyale et fidèle des conventions, des traités, passés avec une nation.

66. Sur quoi portent principalement les traités internationaux ?

1° Sur la paix mutuelle et la prospérité intérieure ; 2° sur la conservation de l'unité et de l'indépendance contre les ennemis extérieurs.

Par les premiers, deux ou plusieurs nations conviennent, soit d'entretenir entre elles des relations d'amitié, de s'envoyer réciproquement des ambassadeurs, soit d'échanger leurs marchandises (traités de commerce), ou de livrer des malfaiteurs (traités d'extradition), etc.

Par les seconds, elles s'engagent à se prêter un mutuel secours et à unir leurs forces contre un injuste agresseur (traités d'alliance offensive et défensive).

67. Quelles sont les conditions requises pour qu'une guerre soit juste ?

Il faut : 1° Qu'elle soit entreprise par l'autorité publique.

2° Qu'elle ait une cause juste et s'appuie sur un droit au moins moralement certain. Par cause juste, il faut entendre une raison grave, comme repousser une grave injustice, réprimer une révolte, défendre la religion, recouvrer un territoire usurpé, etc. ; raison que, dans le cas présent, on ne peut faire valoir que par les armes. De plus, il faut un droit au moins moralement certain : on ne peut sur de simples probabilités exposer les peuples à tous les maux qu'entraîne la guerre.

3° Qu'elle soit faite dans une intention droite, c'est-à-dire dans l'unique intention de procurer un bien ou d'éviter un mal, et d'arriver à la paix.

68. Comment doit se faire la guerre ?

1° *Avant la guerre*, la partie lésée doit épuiser d'abord toutes les voies pacifiques, et, si la réparation convenable n'est point offerte, faire une déclaration de guerre suivant les règles reçues chez les nations civilisées.

2° *Pendant la guerre*, les belligérants doivent s'abstenir de tout acte d'inhumanité et de cruauté ; respecter les personnes étrangères aux combats, les établissements dont la ruine n'est point nécessaire pour la victoire, comme les églises, les maisons religieuses, les hôpitaux, les bibliothèques, les musées, etc. ; éviter les tromperies, les fraudes, les meurtres, que répriment l'honnêteté ; en un mot, ne faire que ce qui tend à la défense du droit et de la patrie.

3° *Après la guerre*, le vainqueur peut exiger le paiement de tous les frais de guerre et la réparation de tous les dommages que lui a causés injustement l'ennemi ; mais il n'a point le droit de lui enlever son autonomie et son territoire, à moins que la sécurité de l'avenir n'exige cette mesure, qui en soi est inhumaine et cruelle, puisqu'elle a pour effet de dépouiller un peuple de sa vie nationale.

69. Quels sont les faux principes que l'on a tenté au XIX<sup>e</sup> siècle d'introduire dans le droit des gens ?

Ce sont principalement le principe de *non-intervention* et le principe des *faits accomplis*.

70. Qu'est-ce que le principe de *non-intervention* ?

C'est le principe qui autoriserait les gouvernements à se tenir à l'écart des luttes des autres peuples, si ce n'est lorsque leur propre intérêt l'exige absolument.

Ce principe, déjà appliqué à propos du démembrement de la Pologne, puis hypocritement invoqué pour laisser envahir impunément les États du Pape, après la guerre d'Italie (1859), est faux, immoral et antisocial : il est fondé uniquement sur l'égoïsme, et prétend dégager les nations de la solidarité qui doit les lier entre elles<sup>a</sup>.

71. Qu'est-ce que le principe des *faits accomplis* ?

C'est le principe, non moins faux, immoral et antisocial, d'après lequel une guerre injuste, la violation d'un droit, devient légitime par le fait qu'elle a réussi<sup>b</sup>.

<sup>a</sup> Proposition condamnée dans le Syllabus : « On doit proclamer et observer le principe que l'on nomme de non-intervention. »

<sup>b</sup> Proposition condamnée dans l'encyclique *Quanta cura* : « Dans l'ordre politique, les faits accomplis, par là même qu'ils sont accomplis, ont force de droit. »

## La coutume ou loi non écrite.

72. Qu'est-ce que la coutume ?

La *coutume* est un mode d'agir introduit par les actes fréquents de toute la communauté ou de la majeure partie de ses membres.

73. La coutume peut-elle acquérir force de loi ?

La coutume, pourvu qu'elle soit revêtue des conditions requises, peut acquérir force de loi, soit en introduisant une loi nouvelle, soit en abrogeant ou modifiant ou interprétant une loi ancienne.

74. Quelles sont les conditions requises pour que la coutume ait force de loi ?

Il faut : 1° *Du côté de l'objet*, qu'elle soit raisonnable, c'est-à-dire possible, honnête et utile à la communauté, car c'est là le caractère de toute loi légitime.

2° *Du côté de la communauté*, qu'elle ait été introduite par des actes libres, publics; car la communauté, faisant dans ce cas office de législateur, doit comme le législateur lui-même agir librement, au vu et au su de tous.

3° *Du côté du législateur*, qu'elle soit confirmée par son consentement exprès ou tacite; car c'est du législateur seul que la coutume peut tirer sa force obligatoire.

4° *Du côté du temps*, qu'elle ait acquis une légitime prescription; car la coutume étant un droit fondé sur l'usage, cet usage doit être constaté par la répétition des mêmes actes durant plus ou moins de temps, afin que le législateur puisse juger s'il est dans l'intérêt général des sujets. — Il est difficile de déterminer avec précision, pour chaque cas, le temps nécessaire pour qu'une coutume ait force de loi. D'une manière générale, on peut dire qu'il faut plus ou moins de temps, suivant qu'on a plus ou moins de raisons de présumer que le législateur approuve l'usage et le ratifie.

75. Pourquoi le législateur laisse-t-il s'établir des coutumes qui ont force de loi ?

C'est en vue d'un plus grand bien de la communauté. La loi écrite, surtout quand elle régit une société répandue dans tout l'univers, ne peut ni prévoir ni prévenir les inconvénients qui résultent de la diversité des esprits, des conditions particulières des pays et de la différence des temps. Lorsqu'ici ou là, à telle ou telle époque, la loi devient défectueuse ou impossible, des coutumes raisonnables s'introduisent pour la changer, y ajouter ou en retrancher quelque chose, et prennent ainsi, pour le bien

général ou celui d'une portion de la communauté, avec le consentement du législateur, le caractère de lois non écrites.

76. Une coutume peut-elle être empêchée ou abrogée ?

Elle peut être empêchée par la clause de la loi qui défend toute coutume contraire, et être abrogée soit par une nouvelle loi universelle, soit par une coutume universelle.

Il faut remarquer toutefois : 1° que, suivant plusieurs auteurs, une coutume peut encore être introduite malgré la clause de la loi; 2° qu'une nouvelle loi universelle abroge une coutume universelle, mais non une coutume particulière, à moins qu'elle ne porte cette clause : *nonobstant toute coutume contraire*.

## 3. De l'interprétation des lois.

77. Qu'est-ce que l'interprétation d'une loi ?

C'est une explication de la loi qui en expose plus clairement le sens, suivant l'esprit du législateur.

78. Combien distingue-t-on d'espèces d'interprétations de la loi ?

On distingue trois espèces d'interprétations : l'interprétation *authentique*, l'interprétation *usuelle* et l'interprétation *doctrinale*.

79. Qu'est-ce que l'interprétation authentique ?

C'est celle qui est faite par le législateur lui-même, ou par son supérieur, ou par son successeur. Si elle est publiée de la même manière que la loi, elle a force de loi elle-même, soit qu'elle étende, soit qu'elle restreigne le sens de la loi.

80. Qu'est-ce que l'interprétation usuelle ?

C'est celle qui est consacrée par la coutume. Il suffit de constater cette coutume, qui devient alors une interprétation sûre.

81. Qu'est-ce que l'interprétation doctrinale ?

C'est celle qui est faite par les hommes doctes et expérimentés. Elle devient moralement certaine lorsqu'ils s'accordent dans un sentiment commun.

L'interprétation doctrinale est de deux sortes : l'une, improprement dite, consiste à expliquer en termes plus clairs le texte de la loi; l'autre, proprement dite, ne s'arrête pas à la lettre, à l'écorce des mots, mais va à l'esprit de la loi, soit pour expliquer les cas qu'elle comprend, soit pour l'étendre à des cas que ne renferme point le texte, soit pour en restreindre la portée, d'après la pensée et l'intention du législateur.

82. N'y a-t-il pas encore une autre espèce d'interprétation de la loi?

Il y a une interprétation bénigne qu'on appelle *épikie*, d'un mot grec qui signifie *équité*; et en vertu de laquelle on juge prudemment qu'un cas particulier, que la loi n'excepte pas, n'est cependant pas compris dans la loi, parce que l'observation en serait trop onéreuse ou nuisible. Ainsi, la défense de porter des armes ne comprend pas le cas où l'on se trouverait, si on avait besoin d'être armé contre un ennemi.

83. Quelles sont les principales règles à suivre dans l'interprétation des lois?

1° On doit prendre le texte de la loi dans son sens propre, à moins qu'il n'en résulte quelque chose d'absurde ou d'injuste.

2° Dans le doute sur le vrai sens de la loi, on doit faire attention à la pensée du législateur, à la fin de la loi et aux circonstances antécédentes ou conséquentes.

3° Une loi pénale et odieuse doit, dans le doute, être interprétée strictement; une loi favorable, largement.

4° La loi doit s'étendre d'un cas à un autre, lorsqu'il y a identité de raison. Ainsi celui qui peut tester peut léguer; celui qui un jour d'abstinence peut user des œufs, peut également user du laitage, etc.

#### 4. De l'obligation des lois.

##### Nature de cette obligation.

84. Toute loi est-elle obligatoire?

Oui, toute loi oblige à quelque chose, au moins à subir une peine; autrement elle ne serait pas une loi, mais un simple conseil.

85. Comment la loi humaine peut-elle obliger?

Elle peut obliger de quatre manières: 1° sous peine de faute seulement, et alors elle est *purement morale*; 2° sous peine de faute et de châtement tout à la fois, et alors elle est *morale et pénale*; 3° sous peine de châtement seulement, et alors elle est *purement pénale*; 4° sous peine d'annulation de l'acte qui est fait contrairement à la loi, et alors elle est *irritante*.

86. Quelle est la gravité de la faute commise quand on viole une loi morale?

La faute est grave en matière grave, et légère en matière légère. Toutefois le législateur peut, en matière grave, n'obliger que sous peine de faute légère; mais il ne peut, en matière légère, obliger sous peine de faute grave, excepté le cas où la fin qu'il se propose est grave.

87. Comment apprécie-t-on la gravité de la matière?

1° Par le texte même de la loi; 2° par son objet, sa fin et ses circonstances; 3° par la gravité de la peine infligée; 4° par la coutume.

88. Y a-t-il faute grave à violer par mépris une loi en matière légère?

Oui, s'il y a mépris formel de l'autorité; non, si le mépris n'a pour objet que la matière elle-même que l'on considère comme peu importante, ou la personne du supérieur qui déplaît.

89. A quoi oblige la loi purement pénale?

Elle oblige en conscience, ou à exécuter ce qui est prescrit, ou à subir une peine si on viole la prescription.

90. Y a-t-il des lois purement pénales?

Il n'y en a pas dans le droit canon, si l'on excepte un grand nombre de règles dans les ordres religieux. Mais certaines lois civiles, comme celles qui interdisent la chasse, la pêche, le transport de certaines marchandises, le port d'armes sans permission, etc., sont considérées par la coutume comme purement pénales.

91. Comment reconnaît-on qu'une loi est purement pénale?

1° Lorsque la loi est conçue de telle sorte, qu'elle donne en quelque sorte à choisir entre l'accomplissement d'un acte ou le paiement d'une amende;

2° Lorsqu'elle ne se rapporte en aucune façon à la moralité ou à la conservation de l'ordre social;

3° Lorsqu'elle déclare qu'elle n'est point obligatoire sous peine de péché, comme cela se voit dans les règles de plusieurs ordres religieux.

92. Quelle obligation impose la loi irritante?

Si la loi irritante est en même temps prohibitive, elle oblige en conscience à ne pas accomplir l'acte qu'elle annule; si elle statue que l'acte peut être annulé, elle n'oblige qu'après la sentence du juge.

L'ignorance invincible ou un grave dommage n'empêchent pas ordinairement les effets de l'irritation.

##### Manière d'accomplir l'obligation de la loi.

93. Quelle intention est requise pour satisfaire à l'obligation de la loi?

Si le précepte est négatif, aucune intention n'est requise. S'il est positif, il suffit d'avoir l'intention de faire ce qui est prescrit; mais il n'est point nécessaire d'avoir en vue l'accomplissement

de la loi ou la fin de la loi, à moins que cette fin ne soit expressément ordonnée. On satisfait donc au précepte, en accomplissant sciemment et librement ce qui est commandé, sans autre intention que celle de faire l'acte. Bien plus, en faisant l'acte commandé, on accomplit la loi, lors même qu'on applique l'œuvre à une autre fin, parce que le législateur n'exige que l'acte prescrit.

Mais s'il s'agissait d'un vœu, comme il vient de la volonté de celui qui l'a fait, l'intention de ne pas l'accomplir, en faisant l'acte voué, empêcherait l'exécution du vœu.

94. L'état de grâce est-il requis pour satisfaire à l'obligation de la loi ?

Non, à moins que l'état de grâce n'appartienne à la substance de l'acte, comme dans la communion.

95. Quand on accomplit un précepte en état d'ivresse ou par contrainte, satisfait-on à l'obligation ?

Non, à moins que le précepte ne regarde un bien extérieur, comme le paiement d'une dette.

96. Celui qui pèche dans l'accomplissement de la loi satisfait-il à l'obligation ?

Non, si le péché corrompt la substance de l'acte, comme dans la communion sacrilège à Pâques; oui, si le péché n'atteint que le mode d'action: ainsi, celui qui en carême jeûne par avarice satisfait au précepte de l'Église.

97. Peut-on par un acte unique accomplir divers préceptes ?

Oui, si ces préceptes ont la même matière et le même motif, comme un jeûne de vigile qui tomberait aux quatre-temps; non, si la matière est diverse, ou que, la matière étant la même, les motifs soient divers, comme seraient un jeûne imposé par pénitence et un jeûne prescrit par l'Église.

98. Peut-on par des actes divers accomplir en même temps divers préceptes ?

Oui, si ces actes sont compatibles; ainsi on peut pendant la messe d'obligation réciter son office, faire la pénitence sacramentelle.

99. Que doit-on faire dans le concours de deux préceptes qui ne peuvent s'accomplir en même temps ?

On doit observer celui qui l'emporte en excellence, l'autre cessant alors d'être obligatoire.

Le précepte naturel l'emporte sur le précepte purement positif, le précepte naturel négatif sur le précepte naturel affirmatif, le précepte divin sur le précepte humain, le précepte ecclésiastique sur le précepte civil, etc.

100. L'obligation cesse-t-elle quand on n'y a pas satisfait au temps déterminé ?

Non, si le temps a été fixé pour urger l'obligation, comme la communion au temps pascal; oui, si le temps a été fixé pour marquer la limite de l'obligation, comme le jeûne un jour de vigile, l'office divin qui doit se réciter dans une journée.

#### Du sujet de la loi.

101. Qu'appelle-t-on sujet de la loi ?

Celui qui est tenu d'accomplir l'obligation qu'elle impose.

102. Quels sont les sujets de la loi naturelle ?

La loi naturelle oblige tous les hommes. Ceux qui n'ont pas l'usage de la raison ne pèchent pas en la violant; mais c'est un péché de porter les enfants ou les insensés à la violer.

103. Quels sont les sujets des lois divines positives ?

Tous ceux qui les connaissent.

104. Quels sont les sujets des lois ecclésiastiques ?

Tous ceux qui sont baptisés et qui ont l'usage de la raison.

105. Les enfants qui n'ont pas encore l'usage de la raison et les insensés perpétuels ne sont donc pas soumis à ces lois ?

Non; ainsi on peut leur donner de la viande à manger les jours défendus.

106. Les enfants qui ont l'usage de la raison avant sept ans, sont-ils tenus d'observer les lois de l'Église ?

Ils n'y sont pas tenus, suivant le sentiment le plus probable. Mais un enfant qui a péché mortellement, avant sept ans, est certainement tenu de se confesser, conformément au décret du concile de Latran.

107. Les infidèles sont-ils soumis aux lois de l'Église ?

Ils n'y sont point soumis, parce qu'ils n'ont point reçu le baptême, par lequel on devient sujet de l'Église; mais ils sont obligés d'entrer dans le sein de l'Église dès qu'ils la connaissent.

108. Les hérétiques et les schismatiques sont-ils sujets de l'Église ?

Oui, lors même que leur baptême serait douteux; ils sont donc tenus d'observer ses lois, bien que pratiquement, à cause de leur ignorance, il semble qu'ils ne pèchent pas en les violant.

109. A quoi sont tenus les étrangers et les vagabonds qui n'ont, dans les lieux où ils se trouvent, ni domicile ni quasi domicile ?

S'il s'agit des lois générales de l'Église, ils sont tenus de les observer partout. Mais ils ne sont point soumis aux lois, ni ne

jouissent point des privilèges de leur territoire propre, qu'ils ont quitté. Quant aux lois particulières aux pays par lesquels ils passent, ils ne sont tenus d'observer, suivant une opinion plus probable, que celles qui concernent les contrats et les choses nécessaires au bien commun, à moins qu'il n'y ait scandale à violer les autres.

**Causes qui excusent ceux qui n'observent pas la loi.**

110. Quelles sont les causes qui excusent ceux qui n'observent pas la loi?

Elles sont de deux sortes : les unes exemptent de la loi, les autres empêchent de l'accomplir.

111. Quelles sont les causes qui exemptent de la loi?

C'est : 1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une loi locale, le passage dans un territoire où la loi n'existe point; 2<sup>o</sup> le privilège.

112. Pourquoi est-on exempt de la loi dans un territoire où elle n'existe point?

Les lois locales affectent le territoire : celui donc qui sort d'un territoire où une loi oblige, pour passer dans un autre où elle n'oblige pas, ne pèche point. Il faut en excepter certains cas déterminés par le législateur lui-même, en vue d'empêcher qu'on ne fraude la loi; ce qui a lieu, par exemple, pour les cas réservés.

113. Qu'est-ce que le privilège?

C'est une faveur permanente, accordée par le supérieur, et qui dispense de la loi ou accorde quelque grâce particulière.

Le privilège est personnel, local ou réel, suivant qu'il est accordé à la personne même, ou qu'il est attaché au lieu, au territoire, ou qu'il est attaché à une chose, comme une église, une chapelle.

114. Les étrangers peuvent-ils jouir des privilèges des lieux qu'ils traversent?

Oui, d'après la coutume générale; ainsi les Français peuvent en Espagne user d'aliments gras le samedi; les Italiens, en France, ne sont pas obligés d'assister à la messe les jours de fêtes supprimées.

115. Quelles sont les causes qui empêchent d'accomplir la loi?

Ce sont : 1<sup>o</sup> l'ignorance invincible de la loi, même de la loi divine et naturelle; car personne ne peut être obligé à une chose qu'il ne connaît pas; 2<sup>o</sup> l'impuissance physique, car à l'impossible nul n'est tenu; 3<sup>o</sup> l'impuissance morale, car le législateur est censé n'avoir pas intention d'obliger lorsque de graves inconvénients résultent de l'observation de la loi; à moins qu'il ne s'agisse d'un précepte naturel négatif.

Dans le doute, si on a une raison suffisante de ne pas observer la loi, on doit en demander régulièrement la dispense.

116. Celui qui ne peut accomplir toute la loi est-il tenu de l'accomplir en partie?

Oui, si la matière de la loi est divisible; celui qui, par exemple, ne peut jeûner pendant le carême doit, s'il le peut, faire abstinence.

117. Est-il permis de poser volontairement une cause qui exempte de la loi ou en empêche l'accomplissement?

S'il s'agit d'une cause qui exempte de la loi, il est permis de la poser; ainsi on a le droit de se soustraire à la loi d'un pays, en s'établissant dans un lieu où cette loi n'est pas en vigueur.

Mais s'il s'agit d'une cause qui empêche l'accomplissement de la loi, cela n'est point permis, excepté : 1<sup>o</sup> dans le cas où, sans vouloir directement enfreindre la loi, on a une grave raison de poser cette cause; ainsi de celui qui entreprendrait un voyage le samedi soir, prévoyant qu'il ne pourra pas entendre la messe le dimanche, mais qui ne pourrait, sans un grave inconvénient, différer son départ; 2<sup>o</sup> dans le cas où la cause posée est éloignée et n'influe qu'indirectement sur l'inobservation de la loi, comme, par exemple, quand on part le jeudi prévoyant qu'on ne pourra entendre la messe le dimanche.

**Dispense de l'obligation de la loi.**

118. En quoi consiste la dispense?

Elle consiste à enlever pour un temps, dans un cas particulier, l'obligation d'observer la loi.

119. A qui appartient le pouvoir de dispenser?

Ce pouvoir appartient aux supérieurs. Le supérieur principal peut dispenser de ses propres lois, de celles de ses prédécesseurs et de ses inférieurs. Le supérieur secondaire ne peut dispenser des lois de ses supérieurs, à moins qu'il ne soit délégué par le supérieur lui-même, ou par le droit, ou par la coutume.

120. Le Pape peut-il dispenser des préceptes de droit divin?

Oui, lorsqu'il s'agit d'obligations qui résultent de la volonté humaine, comme des vœux et des serments. Pour le reste, il est controversé s'il peut dispenser ou seulement déclarer qu'une obligation de droit divin cesse dans certaines circonstances. Il est évident que le Pape peut dispenser de toutes les lois de l'Église.